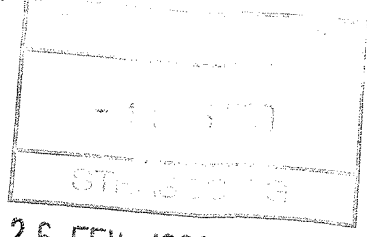


SEO
copie DPE

ML



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Strasbourg, le

26 FEV. 1999

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

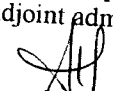
BORDEREAU D'ENVOI

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

Réf. III/2
Dossier suivi par Mlle HENRICH
Tél. 03.88.21.62.75

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

| Analyse de l'Affaire | Nombre de Pièces | Objet de Transmission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Commune de BEINHEIM Société TIMMEL FRERES Ampliation de mon arrêté préfectoral réglementant les installations de la société TIMMEL FRERES | 1 | Transmis pour information LE PREFET Pour le préfet L'adjoint administratif  A-L HENRICH |

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **24 FEV. 1999**

**portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, une unité de lavage de citernes**

société TIMMEL à BEINHEIM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** les dossiers techniques annexés à la demande d'autorisation présentée en octobre 1997 et notamment les plans de l'usine,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1995 réglementant les installations,
- VU** le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2 février au 19 mars 1998,
- VU** le rapport du 11 janvier 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 février 1999,
- VU** les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer,
- CONSIDÉRANT** que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE**I - GÉNÉRALITÉS****Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société **TIMMEL**, dont le siège social et les unités se situent Route du Rhin à 67600 BEINHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------|-------------------|
| Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Station de lavage de camions citernes | 167-C | A | - | - |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent est supérieur à 1 m ³ /h | 1434-1b | D | 4 | m ³ /h |
| Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW. | 2910-A2 | D | 3,1 | MW |

Les prescriptions techniques notifiées avec l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1995 sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène et ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes. Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres. Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Emission de poussières

Les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières.

7.4. Emission d'odeurs

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants provenant de la station d'épuration interne ou du stockage de boues feront l'objet des traitements appropriés.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons, bois... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

De plus, à compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant devra pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.5. Cas particulier des déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole

L'épandage des déchets devra respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998 et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

8.5.1. Origine des déchets :

Les déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole sont constitués exclusivement des boues liquides provenant de la station d'épuration. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

8.5.2. Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de boues provenant de l'installation et épandue chaque année est de 1000 tonnes exprimées en matières humide soit 50 tonnes exprimées en matières sèches.

8.5.3. Qualité minimale des déchets à épandre :

Sur la base des études qui ont montré que ces boues constituaient un apport nutritif intéressant, les valeurs suivantes doivent être respectées :

- Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 10,
- Les teneurs en éléments traces métalliques ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées dans l'annexe VIIa de l'arrêté du 17 août 1998 visé précédemment
- Pour les paramètres non visés par ces annexes des seuils à ne pas dépasser pourront être fixés.

8.5.4. Quantité maximale épandue par hectare :

La dose maximale épandable est de 30 tonnes de matières sèches par hectare sur dix ans.

Pour l'azote, les apports exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans le cas particulier des épandages estival ou automnal, la dose d'épandage doit être calculée de manière à limiter l'apport d'azote disponible à 50 kg/ha si aucune précaution n'est prise pour éviter les lessivages.

8.5.5. Zones d'épandage :

Les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à respecter les réglementations en vigueur sur les communes concernées et l'arrêté préfectoral interdépartemental du Bas Rhin et du Haut Rhin du 26 septembre 1997. Ces parcelles répondront en particulier aux interdictions ou limitations suivantes :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers disposant de périmètres de protection, l'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée. Les propositions d'épandage dans les périmètres de protection éloignée devront être justifiées.

Pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ne disposant pas de périmètres de protection, l'épandage ne pourra être réalisé qu'à une distance minimale de ces captages, cette distance ne sera pas inférieure à 50 mètres.

Les sols des parcelles retenues devront avoir fait l'objet d'une étude agropédologique et hydrogéologique montrant leur aptitude à l'épandage.

8.5.6. Modalité d'épandage :

Le matériel choisi pour réaliser l'épandage sera adapté au type de déchets à épandre.

Les dépôts de boues non aménagés en bout de parcelle ne devront pas excéder une durée de stockage supérieure à un mois. Ces sites de dépôt sur les parcelles seront définis en accord avec l'exploitant agricole. Ils seront déclarés en mairie.

Le dégagement éventuel d'odeurs nauséabondes sur les stockages sera efficacement combattu par la mise en oeuvre des traitements appropriés.

L'épandage est interdit sur les sols dont les cultures sont destinées à être fournies à l'état cru au consommateur.

Pendant les périodes de fortes pluies, l'épandage est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

8.5.7. Suivi de l'épandage :

Un suivi régulier de l'épandage sera mis en place. Ce suivi comprendra :

- un plan d'épandage précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- une analyse au minimum trimestrielle de la composition des déchets épandus portant sur les paramètres prévus à l'article 8.5.3,
- une analyse initiale des sols des parcelles ou groupe de parcelles sur lesquelles a eu lieu l'épandage portant sur les paramètres prévus à l'article 8.3. cette analyse sera ensuite répétée à une fréquence adaptée,
- un contrôle éventuel des eaux souterraines sur des points représentatifs.

L'ensemble des données précédentes sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

8.5.8. Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- . les dates d'épandage,
- . les volumes de déchets épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- . les parcelles réceptrices,
- . la nature des cultures.

8.5.9. Bilan annuel :

Chaque année, un bilan complet de l'épandage sera dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprendra les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prendra également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

8.5.10. Information :

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées sera réalisée.

8.5.11 Contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvement et analyses de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.5.12. Modification :

Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des déchets à épandre sera également signalé dans les meilleurs délais.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Les installations d'alimentation en eau seront constituées par deux puits à raison d'un prélèvement d'environ 30 000 m³/an, pour un prélèvement horaire maximal de 40 m³/h et d'un raccordement au réseau public, l'ensemble servant à l'alimentation en eau potable et à un usage alimentaire de l'eau

Ces installations seront munies de compteurs volumétriques agréés. Elles seront protégées par la mise en place de disconnecteurs anti-retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre limité et aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour éviter tout débordement accidentel ou égouttures dans le milieu naturel.

d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être polluées devront pouvoir être confinées sur le site.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation des véhicules transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel à savoir le Stadenrheim. Ces eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures totaux (normes NFT 90-114) avant rejet inférieure à 5 mg/l.

9.4.2. Eaux industrielles et eaux sanitaires

9.4.2.1. Eaux de la ligne de lavage extérieur des véhicules

Les effluents issus du lavage extérieur des véhicules transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel à savoir le Stadenrheim.

Le volume journalier rejeté ne dépassera pas 1 m³, de plus ces eaux devront avoir une teneur en hydrocarbures totaux avant rejet inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

9.4.2.2. Eaux de la ligne de lavage intérieur des véhicules et eaux sanitaires

Sur la base de l'étude de traitabilité des effluents et sans préjudice des dispositions qui peuvent être plus contraignantes, contenues dans l'autorisation de raccordement établie avec la collectivité gestionnaire de la station, les rejets en sortie de la ligne de lavage devront satisfaire aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- débit maximum journalier inférieur à 110 m³/jour avec un débit instantané inférieur à 8 m³/h
- rapport DCO/DBO₅ < 3
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillonnage moyen sur 24 h consécutives :

| Paramètres | Concentration moyenne mg/l | Flux kg/j | Normes |
|-----------------------------------|-------------------------------|--------------|------------|
| DCO | 270 | 30 | NFT 90-101 |
| DBO5 | 92 | 10 | NFT 90-103 |
| MEST | 245 | 27 | NFT 90-105 |
| Azote Kjeldahl | 40 | 4,5 | NFT 90-110 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 11 | 1,2 | NFT 90-023 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 0,55 | NFT 90-114 |
| AOX | 1 | 0,11 | ISO 9562 |

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder, du fait de l'établissement et en limite de propriété de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| Localisation | Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Limite Ouest | 60 | 50 |
| Limite CD 87 | 65 | 55 |
| Limite Est et Sud | 55 | 40 |

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 - EAU

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées sur les rejets en sortie de station d'épuration :

- pH, Débit en continu,
- DCO, MEST hebdomadaire,
- Azote Kjeldahl, Phosphore total, DBO5 mensuel,
- Hydrocarbures totaux, AOX trois fois par an.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra annuellement le récapitulatif des déchets éliminés en recyclage agricole. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un bilan des autres déchets produits par l'établissement et leurs lieux d'élimination.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique, par un organisme qualifié, sera effectué par référence aux dispositions de l'article 10 dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Article 15 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Un contrôle annuel des eaux souterraines sera réalisé sur le puits situé en aval des installations.

Ce contrôle prendra en compte les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, hydrocarbures totaux.

Article 16 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un éventuel incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment

Article 21 - INSTALLATION DE LAVAGE INTÉRIEUR DES CITERNES

La capacité des installations sera d'environ 25 lavages par piste et par jour ce qui représentent environ 1500 lavages par mois sur trois lignes de lavage.

Les citernes pouvant être lavées sont uniquement celles ayant contenu des produits de l'industrie agroalimentaire sous forme liquide ou pulvérulente et des produits banals de nature minérale ou organique non alimentaire. Le lavage d'autres citernes est interdit.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits acceptés dans les installations de lavage.

Avant toute opération de lavage, l'exploitant s'assurera de la nature des produits transportés et de leur compatibilité avec la liste des produits traitables.

Un registre sera tenu où seront consignés le demandeur, le numéro d'immatriculation de la citerne et de la remorque, le produit transporté, le type de lavage, la date du lavage.

Article 22 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION.

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 23 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces dépôts sont constitués de :

- deux réservoirs aériens de 10 m³ chacun contenant du fioul lourd et du gasoil,
- un réservoir aérien de 1 m³ contenant du fioul.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Article 24 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NFT-47255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution, de 5 m devra être respectée vis à vis des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'usine.

Article 25 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont constituées de deux chaudières fonctionnant l'une au gaz naturel et l'autre fonctionnant au fuel.

Elles seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

IV - ECHEANCES**Article 26 - ECHEANCIER**

Les échéances suivantes sont fixées en vue de respecter les prescriptions précédentes :

- mise en place d'une clôture autour du site (article 17) : 01.09.1999
- mise en place de séparateurs d'hydrocarbures (article 9.4.1) : 01.06.1999

V- DIVERS**Article 27 - PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TIMMEL FRERES.

Article 29 - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de Beinheim,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
les Inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TIMMEL FRERES.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,


Anne-Laure HENRICH



STRASBOURG, le 24 FEV. 1999

LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours : (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)
la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.